

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 340,00 F	Grefte Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 39,00 F
Etranger 420,00 F	Gérances libres, locaux gérances 42,00 F
Etranger par avion 520,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 44,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 160,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 46,00 F
Changement d'adresse 8,00 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 13.113 du 24 juin 1997 portant nomination d'un Guide-interprète au Stade Louis II (p. 982).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.117 du 30 juin 1997 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 983).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.129 du 15 juillet 1997 portant démission d'une Assistante de police (p. 983).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.137 du 24 juillet 1997 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 983).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.148 du 25 juillet 1997 portant élévation à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 984).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.149 du 25 juillet 1997 portant promotion ou élévation à la dignité de Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles (p. 984).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.150 du 25 juillet 1997 portant promotions ou nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 985).*

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 13.126 du 8 juillet 1997 publiée au "Journal de Monaco" du 18 juillet 1997 modifiant et complétant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (p. 986).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 97-353 du 25 juillet 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE SALAISONS" (p. 986).*
- Arrêté Ministériel n° 97-354 du 25 juillet 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "K.L. S.A.M." (p. 986).*
- Arrêté Ministériel n° 97-355 du 25 juillet 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FRASER YACHTS MONACO" (p. 987).*
- Arrêté Ministériel n° 97-356 du 25 juillet 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MONACO S.A.M." (p. 987).*
- Arrêté Ministériel n° 97-357 du 25 juillet 1997 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier (p. 988).*
- Arrêté Ministériel n° 97-358 du 25 juillet 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 988).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 97-139 d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 989).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 989).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Foyer Sainte-Dévote.

Avis de vacance d'emploi (p. 999).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 97-50 du 18 juillet 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats applicable à compter du 1^{er} janvier 1997 (p. 990).

Communiqué n° 97-51 du 18 juillet 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier des travaux publics applicable à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} octobre 1997 (p. 990).

Communiqué n° 97-53 du 18 juillet 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie pâtisserie artisanale applicable à compter du 1^{er} mai 1997 (p. 991).

Communiqué n° 97-54 du 18 juillet 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes applicable pour l'année 1997 (p. 991).

Communiqué n° 97-55 du 18 juillet 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des huissiers de justice applicable à compter du 1^{er} avril 1997 (p. 992).

Communiqué n° 97-56 du 18 juillet 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des ports de plaisance applicable à compter des 1^{er} mars et 1^{er} août 1997 (p. 993).

Communiqué n° 97-57 du 21 juillet 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants en chaussure applicable à compter du 1^{er} juillet 1997 (p. 993).

Communiqué n° 97-58 du 21 juillet 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de la fabrication et commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire applicable à compter des 1^{er} février et 1^{er} octobre 1997 (p. 993).

Communiqué n° 97-59 du 21 juillet 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de logistique de publicité directe applicable à compter des 1^{er} avril et 1^{er} juillet 1997 (p. 994).

Communiqué n° 97-60 du 23 juillet 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, bureautique et informatique et de librairie applicable à compter du 1^{er} août 1997 (p. 1001).

Communiqué n° 97-61 du 23 juillet 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des activités du déchet applicable à compter du 1^{er} février 1997 (p. 1001).

MAIRIE

Avis de vacance n° 97-146 d'un emploi de garçon de bureau saisonnier au Secrétariat Général (p. 1001).

Avis de vacance n° 97-147 d'un poste temporaire de femme de service à la Crèche Municipale de Monte-Carlo (p. 1002).

Avis de vacance n° 97-148 d'un emploi temporaire d'aide-ouvrier professionnel (monteur) au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations (p. 1002).

INFORMATIONS (p. 1002)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1004 à p. 1031)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.113 du 24 juin 1997 portant nomination d'un Guide-interprète au Stade Louis II.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Candice VAUDANO, épouse TEIXEIRA, est nommée dans l'emploi de Guide-interprète au Stade Louis II et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 20 février 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.117 du 30 juin 1997 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Véronique LEGUAY est nommée Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 20 février 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.129 du 15 juillet 1997 portant démission d'une Assistante de police.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.025 du 10 septembre 1993 portant nomination d'une Assistante de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission, sur sa demande, de M^{me} Nathalie RICARDI, épouse PICARD, Assistante de police, à la Direction de la Sûreté Publique, est acceptée à compter du 1^{er} août 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.137 du 24 juillet 1997 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 10.143 du 15 mai 1991 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jeannine SOCCAL, épouse FASCILOLO, Contrôleur à l'Office des Téléphones, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 17 juin 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.148 du 25 juillet 1997 portant élévation à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Jacques CHIRAC, Président de la République française, est élevé à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.149 du 25 juillet 1997 portant promotion ou élévation à la dignité de Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont promus ou élevés à la dignité de Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles :

S.E. M. Hubert VEDRINE, Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement de la République française ;

M. Dominique GALOUZEAU de VILLEPIN, Secrétaire général de la Présidence de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.150 du 25 juillet 1997 portant promotions ou nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont promus ou nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Commandeurs :

MM. Bertrand LANDRIEU, Directeur de Cabinet du Président de la République française ;

Jean-David LEVITTE, Conseiller diplomatique de la Présidence de la République française ;

M^{me} Catherine COLONNA, Porte-parole de la Présidence de la République française ;

M^{lle} Annie LHERITIER, Chef de Cabinet du Président de la République française ;

MM. Frédéric GRASSET, Chef du protocole de la Présidence de la République française ;

Pierre MENAT, Conseiller technique à la Présidence de la République française ;

M^{me} Claude CHIRAC, Conseiller chargé de la communication à la Présidence de la République française.

Officiers :

MM. le Colonel Xavier LAURE, Aide de camp du Président de la République française ;

Daniel LE CONTE, Adjoint au Chef de Cabinet du Président de la République française ;

Michel BALOCHE, Adjoint au Conseiller chargé de la communication à la Présidence de la République française ;

Denis PIETTON, Directeur adjoint du Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement de la République française ;

Antoine SIVAN, Responsable du protocole à la Présidence de la République française ;

Laurent STEFANINI, Adjoint au chef du protocole de la Présidence de la République française.

Chevaliers :

M^{me} Evelyne RICHARD, Service de presse de la Présidence de la République française ;

MM. le Commissaire divisionnaire Jean-Marie GUTKNECHT, commandant le groupe de sécurité de la Présidence de la République française ;

le Commandant de Police Jean GRINSARD, du Service de Protection des Hautes Personnalités ;

Joël MORIN, du Service de Sécurité personnelle de la Présidence de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 13.126 du 8 juillet 1997 publiée au "Journal de Monaco" du 18 juillet 1997 modifiant et complétant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière.

Lire page 931 :

ART. 3.

L'immobilisation immédiate est levée par tout agent habilité à ce sujet :

au lieu de :

L'immobilisation immédiate est levée pour tout agent habilité à ce sujet.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-353 du 25 juillet 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE SALAISONS".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE SALAISONS", présentée par M. Robert BALLABENI, Administrateur de société, et M^{me} Maria Cristina LINARI, épouse BALLABENI, Administrateur de société, demeurant 1, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.300.000 francs, divisé en 1.300 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Paul-Louis AURÉGLIA, notaire, le 7 mai 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE SALAISONS" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 mai 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-354 du 25 juillet 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "K.L. S.A.M.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "K.L. S.A.M.", présentée par M. Karl LAGERFELD, styliste international, demeurant 24, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.500.000 francs, divisé en 1.500 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e Henry REY, notaire, le 27 juin 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "K.L. S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 juin 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-355 du 25 juillet 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FRASER YACHTS MONACO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "FRASER YACHTS MONACO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 mai 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 13 des statuts (Conseil d'administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 mai 1997.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-356 du 25 juillet 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MONACO S.A.M.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MONACO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 juin 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 6 millions de francs à celle de 12 millions de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 juin 1997.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-357 du 25 juillet 1997 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi est fixé à 16 F à compter du 1^{er} janvier 1997.

ART. 2.

Les plafonds mensuels de ressources, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 1997 :

– travailleurs seuls	9.115,00 F
– travailleurs avec une ou deux personnes à charge	10.026,50 F
– travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	10.938,00 F

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-358 du 25 juillet 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics (catégorie C - indices majorés extrêmes 238/332).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins,
- être titulaire d'un CAP de dactylographie ou de sténodactylographie ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de micro-ordinateur (logiciels Windows, Multiplan, Quattro et Word).

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Patrice CELLARIO, Directeur des Travaux Publics ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

M^{mes} Michèle RISANI représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou

Marie-Christine COSTE, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas où la candidate retenue ne posséderait pas la nationalité monégasque, elle serait engagée en qualité d'Agent contractuel de l'Etat, pour une durée d'un an, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat.
M. LEVEQUE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 97-139 d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 318/408.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un B.T.S. ou d'un D.U.T. de comptabilité ;
- justifier d'une expérience acquise dans la gestion du personnel de l'Administration d'au moins cinq années ;
- maîtriser l'outil informatique notamment la saisie des données sur site central.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des

Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cécex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 5, impasse des Carrières - 1^{er} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, bains, cave.

Le loyer mensuel est de 5.700 F.

- 4, rue des Spélugues - rez-de-chaussée, composé de 2 pièces, cuisine, bains, cave.

Le loyer mensuel est de 4.300 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 21 juillet au 9 août 1997.

- 34, boulevard du Jardin Exotique - 1^{er} étage à gauche, composé de 4 pièces, cuisine, bains, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 7.500 F.

- 9, rue Malbousquet - 3^{ème} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, bains, balcon, cave.

Le loyer mensuel est de 6.250 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 23 juillet au 11 août 1997.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Foyer Sainte Dévote.

Avis de vacance d'emploi.

Le Directeur du Foyer Sainte Dévote fait connaître qu'un emploi à mi-temps de comptable sera vacant dans l'établissement à compter du 1^{er} septembre 1997.

Les candidat(es) à cet emploi devront :

- justifier d'une expérience professionnelle en matière de comptabilité publique et privée d'au moins cinq années.
- maîtriser parfaitement l'outil informatique ainsi que les logiciels Word / Excel et Ciel comptabilité.
- être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur de comptabilité.

Les personnes intéressées devront adresser à M. le Directeur du Foyer Sainte Dévote dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande motivée accompagnée d'une photo d'identité.
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche d'état civil.
- une copie certifiée conforme des diplômes.
- la liste détaillée des références professionnelles.
- un extrait de casier judiciaire.
- un certificat de nationalité (pour les personnes monégasques).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 97-50 du 18 juillet 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats applicable à compter du 1^{er} janvier 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'avocats ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

Classification	Coef- ficient	Salaire minimum au 1 ^{er} janvier 1997
I - Personnel d'entretien	100	6 613
II - Personnel d'exécution :		
Première catégorie	120	6 933
Deuxième catégorie	125	6 933
Troisième catégorie	130	7 131

Classification	Coef- ficient	Salaire au 1 ^{er} janvier 1997
Quatrième catégorie	135	7 131
Cinquième catégorie	160	7 605
III - Personnel technicien :		
Sixième catégorie	185	8 374
Septième catégorie	200	8 875
Huitième catégorie	210	9 205
IV - Personnel cadre :		
Neuvième catégorie	300	12 278
Dixième catégorie	320	12 918
Onzième catégorie	360	14 207

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1996 :

- Salaire horaire 37,91 F
- Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires) 6 406,79 F

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1997 :

- Salaire horaire 39,43 F
- Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires) 6 663,67 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 97-51 du 18 juillet 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des travaux publics applicable à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} octobre 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel ouvrier des travaux publics ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1997.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} octobre 1997, comme indiqué dans les barèmes ci-après :

1) à compter du 1^{er} janvier 1997, la valeur du point mensuel ouvrier des travaux publics est portée à 58,88 F.

2) à compter du 1^{er} octobre 1997, la valeur du point mensuel ouvrier des travaux publics sera portée à 59,47 F.

3) les indemnités de petits déplacements sont portées à compter du 1^{er} janvier 1997 à :

ZONES KM	1A	1B	2	3	4	5
Repas	47,50	47,50	47,50	47,50	47,50	47,50
Trajet	0	9,91	14,74	19,81	23,16	27,99
Transport ...	0	8,05	15,97	27,62	35,31	45,70

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1996 :

- Salaire horaire	37,91 F
- Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires)	6 406,79 F

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1997 :

- Salaire horaire	39,43 F
- Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires)	6 663,67 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 97-53 du 18 juillet 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie pâtisserie artisanale applicable à compter du 1^{er} mai 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boulangerie pâtisserie artisanale ont été revalorisés à compter du 1^{er} mai 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

• En ce qui concerne les catégories professionnelles ayant un coefficient hiérarchique égal ou supérieur à 170, la valeur monétaire du point est fixée à 0,232709 F.

(Il est rappelé que : salaire horaire = valeur monétaire du point x coefficient hiérarchique).

• En ce qui concerne les catégories professionnelles ayant un coefficient hiérarchique inférieur à 170, la valeur monétaire du point est fixée à 0,03175 F.

La valeur monétaire de la constante est fixée à 34,1625 F. (Il est rappelé que : salaire horaire = valeur monétaire du point x coefficient hiérarchique + constante monétaire).

Pour le personnel de vente :

- 1 ^{re} catégorie (coef. 130)	38,29 F
- 2 ^e catégorie (coef. 135)	38,45 F
- 3 ^e catégorie (coef. 140)	38,61 F
- 4 ^e catégorie (coef. 145)	38,77 F
- 5 ^e catégorie (coef. 150)	38,93 F
- 6 ^e catégorie (coef. 155)	39,08 F
- 7 ^e catégorie (coef. 160)	39,24 F
- 8 ^e catégorie (coef. 170)	39,56 F

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1996 :

- Salaire horaire	37,91 F
- Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires)	6 406,79 F

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1997 :

- Salaire horaire	39,43 F
- Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires)	6 663,67 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 97-54 du 18 juillet 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes applicable pour l'année 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes ont été revalorisés pour l'année 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Le barème des rémunérations annuelles garanties, gratification annuelle comprise, est le suivant :

COEFFICIENTS	REMUNERATION ANNUELLE garantie
130	83 684
140	84 684
160	86 310
180	89 813
200	93 190
220	96 943
230	100 696
240	105 074
260	110 078
280	116 333
300	121 336
320	131 343
340	136 347
400	148 857
450	167 621
500	198 894
550	242 676
600	280 204

Gratification annuelle

Le montant de la gratification annuelle est de 5 000 F en 1997.

La gratification annuelle est comprise dans le barème des rémunérations annuelles garanties.

Grille d'ancienneté

La grille d'ancienneté est revalorisée de 2% et s'établit comme suit à partir du 1^{er} janvier 1997 :

COEFFICIENTS	GRILLE D'ANCIENNETE
130	6 200
140	6 303
160	6 407
180	6 613
200	6 820
220	7 078
240	7 388
260	7 853
280	8 266
300	8 834
320	9 402
340	10 023
400	11 056
450	12 554
500	14 208
550	17 255
600	19 529

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1996 :

– Salaire horaire 37,91 F
– Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires) 6 406,79 F

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1997 :

– Salaire horaire 39,43 F
– Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires) 6 663,67 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 97-55 du 18 juillet 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des huissiers de justice applicable à compter du 1^{er} avril 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des huissiers de justice ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A partir du 1^{er} avril 1997, le coefficient 234 devient le coefficient 235, et les coefficients 236 et 237 sont contractés en un coefficient 237 unique.

La grille des salaires comporte désormais 11 catégories au lieu de 12.

A partir du 1^{er} avril 1997, la valeur du point est fixée à 27,81 F, la grille suivante entre en vigueur à compter de cette date.

CATEGORIE	COEFFICIENT	CLASSIFICATION	SALAIRE brut 1997
1	235	Salarié débutant Qualification attribuée à toute personne pendant les trois premiers mois. Personnel d'entretien.	6 537
2	237	Personne ayant plus de trois mois d'ancienneté avec des connaissances professionnelles élémentaires assurant notamment, avec accès à l'informatique, des travaux de classement, de bureau, de dactylographie, de recherche ainsi que ceux de la tenue d'audience. Personne assurant l'accueil et le standard. Personne qualifiée connaissant la terminologie juridique, assurant des travaux sténocactylographie ou dactylographie avec dictaphone et sachant utiliser le traitement de textes.	6 592
3	256	Personne assurant la programmation ou la rédaction des actes courants de procédure, cu formalités, sur les instructions qui lui sont données. Clerc significateur assermenté.	7 121
4	265	Clerc significateur assermenté chef de groupe.	7 371
5	282	Personne chargée de la comptabilité. Personne assurant le suivi informatique.	7 844
6	305	Secrétaire ayant une expérience professionnelle confirmée lui permettant d'assurer la gestion des dossiers	8 484
7	322	Secrétaire ayant la même définition que ci-dessus et assurant le secrétariat de l'employeur. Salarié secondant le chef de bureau de groupement. Personne assurant le paramétrage informatique. Lauréat de l'examen de fin d'études de l'ENPEPP.	8 956
8	372	Clerc habilité aux constats	10 347
9	422	Chef de bureau de groupement de signification. Principal clerc 1 ^{er} échelon. Principal clerc habilité à procéder aux constats.	11 738
10	522	Principal clerc 2 ^e échelon	14 519
11	622	Principal clerc 3 ^e échelon exerçant son activité dans une étude occupant au moins dix salariés	17 301

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1996 :

- Salaire horaire	37,91 F
- Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires)	6 406,79 F

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1997 :

- Salaire horaire	39,43 F
- Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires)	6 663,67 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 97-56 du 18 juillet 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des ports de plaisance applicable à compter des 1^{er} mars et 1^{er} août 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 15 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des ports de plaisance ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1997.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} août 1997.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

- au 1^{er} mars 1997, le montant du point, soit 47,165 F sera augmenté de 1 % et deviendra : 47,637 F ;

- au 1^{er} août 1997, le montant du point, soit 47,637 F sera augmenté de 0,3 % et deviendra : 47,780 F.

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1996 :

- Salaire horaire	37,91 F
- Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires)	6 406,79 F

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1997 :

- Salaire horaire	39,43 F
- Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires)	6 663,67 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 97-57 du 21 juillet 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants en chaussures applicable à compter du 1^{er} juillet 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des détaillants en chaussures ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Le barème des salaires minima garantis des employés, est revalorisé de 2,65 %. Il se trouve modifié de la façon suivante :

Catégorie 1	6 407,00 F
Catégorie 2	6 446,00 F
Catégorie 3	6 503,00 F
Catégorie 4	6 570,00 F
Catégorie 5	6 647,00 F
Catégorie 6	6 826,00 F
Catégorie 7	6 877,00 F
Catégorie 8	7 186,00 F
Catégorie 9	7 647,00 F

Le barème des salaires minima garantis des cadres, est revalorisé de 2,65 %. Il se trouve modifié de la façon suivante :

Catégorie 1	8 171,00 F
Catégorie 2	8 961,00 F
Catégorie 3 A	10 265,00 F
Catégorie 3 B	11 497,00 F
Catégorie 3 C	12 292,00 F
Catégorie 4	12 836,00 F
Catégorie 4A	14 474,00 F
Catégorie 4 B	15 603,00 F
Catégorie 5	17 476,00 F

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1997 :

- Salaire horaire	39,43 F
- Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires)	6 663,67 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 97-58 du 21 juillet 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de la fabrication et commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire applicable à compter des 1^{er} février et 1^{er} octobre 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la fabrication et commerce de produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire ont été revalorisés à compter du 1^{er} février 1997.

Une nouvelle revalorisation interviendra au 1^{er} octobre 1997.

Ces revalorisations sont définies comme indiquées dans les barèmes ci-après :

A compter du 1^{er} février 1997, la valeur du point est revalorisée de 2 % et se trouve ainsi fixée à 36.478 F.

A compter du 1^{er} février 1997, la rémunération minimale mensuelle brute garantie, pour une durée de travail de 169 heures par mois, ne pourra être inférieure au chiffre résultant des formules suivantes, dans lesquelles K représente le coefficient hiérarchique.

Au coefficient 120, la rémunération minimale est calculée en multipliant 36,478 par ledit coefficient et en ajoutant successivement trois indemnités dégressives :

$$\text{RMMG K} = \text{K} \times 36,478 + 8,414 (350 - \text{K}) + 5,333 (160 - \text{K}) + 10,409 (130 - \text{K})$$

Du coefficient 130 au coefficient 150, les rémunérations minimales sont calculées en multipliant 36,478 par lesdits coefficients et en ajoutant deux indemnités dégressives :

$$\text{RMMG K} = \text{K} \times 36,478 + 8,414 (350 - \text{K}) + 5,333 (160 - \text{K})$$

Du coefficient 160 au coefficient 330, les rémunérations minimales sont calculées en multipliant 36,478 par lesdits coefficients et en ajoutant une seule indemnité dégressive :

$$\text{RMMG K} = \text{K} \times 36,478 + 8,414 (350 - \text{K})$$

Du coefficient 350 au coefficient 800, les rémunérations minimales sont calculées en multipliant 36,478 par lesdits coefficients, sans indemnité dégressive :

$$\text{RMMG K} = \text{K} \times 36,478$$

A compter du 1^{er} octobre 1997, la rémunération minimale mensuelle brute garantie, pour une durée de travail de 169 heures par mois, ne pourra être inférieure au chiffre résultant des formules suivantes, dans lesquelles K représente le coefficient hiérarchique.

Au coefficient 120, la rémunération minimale est calculée en multipliant 36,843 par ledit coefficient et en ajoutant successivement trois indemnités dégressives :

$$\text{RMMG K} = \text{K} \times 36,843 + 8,498 (350 - \text{K}) + 5,386 (160 - \text{K}) + 10,513 (130 - \text{K})$$

Du coefficient 130 au coefficient 150, les rémunérations minimales sont calculées en multipliant 36,843 par lesdits coefficients et en ajoutant deux indemnités dégressives :

$$\text{RMMG K} = \text{K} \times 36,843 + 8,498 (350 - \text{K}) + 5,386 (160 - \text{K})$$

Du coefficient 160 au coefficient 330, les rémunérations minimales sont calculées en multipliant 36,843 par lesdits coefficients, en ajoutant une seule indemnité dégressive :

$$\text{RMMG K} = \text{K} \times 36,843 + 8,498 (350 - \text{K})$$

Du coefficient 350 au coefficient 800, les rémunérations minimales sont calculées en multipliant 36,843 par lesdits coefficients, sans indemnité dégressive :

$$\text{RMMG K} = \text{K} \times 36,843$$

La rémunération minimale mensuelle garantie (RMMG) est la suivante, du coefficient 120 au coefficient 800 :

COEFFICIENT	RMMG et base de calcul de la prime d'ancienneté (en francs)	
	à compter du 1 ^{er} février 1997 (en francs)	à compter du 1 ^{er} octobre 1997 (en francs)
120	6 630	6 696
130	6 753	6 821
140	6 981	7 050
150	7 208	7 280
160	7 435	7 510
175	7 856	7 935
190	8 277	8 360

COEFFICIENT	RMMG et base de calcul de la prime d'ancienneté (en francs)	
	à compter du 1 ^{er} février 1997 (en francs)	à compter du 1 ^{er} octobre 1997 (en francs)
205	8 698	8 785
210	8 838	8 927
220	9 119	9 210
230	9 400	9 494
250	9 961	10 061
280	10 803	10 911
300	11 364	11 478
330	12 206	12 328
350	12 767	12 895
380	13 862	14 000
400	14 591	14 737
450	16 415	16 579
500	18 239	18 422
600	21 887	22 106
700	25 535	25 790
800	29 182	29 474

Cette rémunération minimale mensuelle garantie est établie toutes primes comprises, dès lors qu'elles ont le caractère d'un salaire (constance, fixité et généralité) à l'exclusion des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire, des sommes versées au titre de remboursement de frais, de la prime d'ancienneté.

La rémunération minimale mensuelle garantie doit s'apprécier chaque mois.

Le barème servant de base au calcul de la prime d'ancienneté résulte des mêmes formules de calcul que celles servant pour les rémunérations minimales mensuelles garanties (RMMG).

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1996 :

– Salaire horaire 37,91 F
– Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires) 6 406,79 F

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1997 :

– Salaire horaire 39,43 F
– Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires) 6 663,67 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 97-59 du 21 juillet 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de logistique de publicité directe applicable à compter des 1^{er} avril et 1^{er} juillet 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de logistique de

publicité directe ont été revalorisés à compter des 1^{er} avril et 1^{er} juillet 1997.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiquées dans les barèmes ci-après :

Il est conclu une revalorisation de la valeur du point de :

- 1 % au 1^{er} avril 1997 portant la valeur du point à 0,3600 :

- 0,5 % au 1^{er} juillet 1997 soit 0,3618.

GRILLE OUVRIER (Base au 1^{er} avril 1997) - Valeur du point : 0,3600 - Point 100 : 6 084 F.

QUALIFICATION	DEFINITION	COEFFICIENT	SALAIRE mensuel brut pour 169 heures (*) (en francs)
Débutant mentionnaire	Sans qualification professionnelle en matière de routage, manœuvre sans qualification professionnelle. Sauf cas exceptionnel, le salarié ne doit pas rester plus de six mois à cette qualification	107	6 569,88
Agent de production (1 ^{er} échelon)	Margeur, pourvoyeur, réceptionniste (sur machine) qualifié ; conditionneur (travaux mains) qualifié, cariste qualifié, magasinier qualifié, trieur qualifié, préparateur qualifié ; agent sachant en particulier préparer tous documents reçus (y compris ceux de qualité médiocre) pour un passage correct en machine.	118	7 179,12
Agent de production (2 ^e échelon)	Margeur, pourvoyeur, réceptionniste, conditionneur, cariste, magasinier, préparateur, trieur : qualifié et polyvalent pouvant assurer deux ou plusieurs de ces postes.	124	7 544,16
Conducteur débutant	Agent de production assurant la conduite et le bon fonctionnement d'une machine (sans avoir à la régler), surveille la bonne qualité du travail fourni, sait lire et remplir une fiche de travail et garder le matériel confié en état de propreté. Le salarié ne doit pas rester plus de trois mois dans cette qualification ; au terme de cette période, il devient soit conducteur (1 ^{er} échelon), soit agent de production (2 ^e échelon).	124	7 544,16
Agent de production (3 ^e échelon)	En plus des qualifications ci-dessus, agent pouvant assurer accessoirement la conduite de certaines machines ou préparateur, conditionneur, capable d'assurer de façon autonome la bonne exécution des commandes et de prendre en charge l'assistance du travail d'une ou plusieurs personnes.	132	8 010,88
Chauffeur-livreur V.L.	Assure la conduite d'un véhicule ne nécessitant pas le permis "poids lourd", assure le chargement et le déchargement du véhicule et les livraisons en clientèle et/ou en poste, responsable de l'entretien courant de son véhicule.	132	8 010,88
Cariste magasinier	Conducteur de chariot élévateur capable d'assurer seul le chargement ou le déchargement d'un camion, le stockage correct des marchandises correspondantes et l'approvisionnement correct des machines de production, responsable de l'entretien courant du matériel confié.	132	8 010,88
Conducteur (1 ^{er} échelon)	Conducteur débutant confirmé, assure l'entretien minimal de la machine.	132	8 010,88
Conducteur (2 ^e échelon)	En plus des opérations ci-dessus, fait face aux incidents simples (par exemple, changer les ventouses, un feutre de machine à affranchir), fait les réglages élémentaires (par exemple, mise au format) et assure l'entretien normal.	140	8 517,60
Conducteur (3 ^e échelon)	Assure les opérations ci-dessus sur au moins deux types de machines principales (ou sur empiliculeuse en continu comportant une tête d'étiquetage).	148	9 004,32
Conducteur-régleur (1 ^{er} échelon)	En plus des opérations assurées par le conducteur (2 ^e échelon), sait régler la machine pour mettre en production des opérations standard, sait détecter les incidents courants et y remédier, assure l'entretien courant du matériel confié.	153	9 308,52
Conducteur-régleur (2 ^e échelon)	En plus des opérations ci-dessus, sait régler et mettre en production tous dossiers et tous types de documents, sait détecter tous les incidents courants et y remédier, sait intervenir sur diverses pannes autres que gros incidents mécaniques ou électriques.	158	9 612,72
Chauffeur-livreur P.L.	En plus des opérations assurées par le chauffeur-livreur V.L., il assure la conduite d'un véhicule nécessitant le permis "poids lourd", assure toute livraison à l'extérieur, où il doit agir en représentant de l'entreprise.	163	9 916,92
Conducteur-régleur (3 ^e échelon)	Conducteur-régleur (2 ^e échelon) confirmé sur au moins deux types de machines principales (ou sur empiliculeuse en continu comportant une tête d'étiquetage).	164	9 917,76
Chef d'équipe production	Conducteur-régleur polyvalent capable de prendre en charge un groupe de machines et de personnes pour régler, mettre en production et suivre la qualité du groupe confié, selon les directives reçues.	171	10 403,64
Chef cariste magasinier	En plus des opérations assurées par le cariste magasinier ci-dessus, capable de prendre en charge une ou plusieurs personnes, contrôle les réceptions et leur stockage ainsi que les livraisons, assure l'approvisionnement correct de la production.	171	10 403,64

(*) Salaire mensuel brut sur douze mois.

GRILLE OUVRIER (Base au 1^{er} juillet 1997)
Valeur du point : 0,3618 - Point 100 : 6 114,42 F

QUALIFICATION	DEFINITION	COEFFICIENT	SALAIRE mensuel brut pour 169 heures (*) (en francs)
Débutant mentionnaire	Sans qualification professionnelle en matière de montage, manœuvre sans qualification professionnelle. Sauf cas exceptionnel, le salarié ne doit pas rester plus de six mois à cette qualification	107	6 541,99
Agent de production (1 ^{er} échelon)	Margeur, pourvoyeur, réceptionniste (sur machine) qualifié : conditionneur (travaux mains) qualifié, cariste qualifié, magasinier qualifié, trieur qualifié, préparateur qualifié : agent sachant en particulier préparer tous documents reçus (y compris ceux de qualité médiocre) pour un passage correct en machine.	118	7 214,61
Agent de production (2 ^e échelon)	Margeur, pourvoyeur, réceptionniste, conditionneur, cariste, magasinier, préparateur, trieur : qualifié et polyvalent pouvant assurer deux ou plusieurs de ces postes.	124	7 581,34
Conducteur débutant	Agent de production assurant la conduite et le bon fonctionnement d'une machine (sans avoir à la régler), surveille la bonne qualité du travail fourni, sait lire et remplir une fiche de travail et garder le matériel en état de propreté. Le salarié ne doit pas rester plus de trois mois dans cette qualification : au terme de cette période, il devient soit conducteur (1 ^{er} échelon), soit agent de production (2 ^e échelon).	124	7 581,34
Agent de production (3 ^e échelon)	En plus des qualifications ci-dessus, agent pouvant assurer accessoirement la conduite de certaines machines ou préparateur, conditionneur, capable d'assurer de façon autonome la bonne exécution des commandes et de prendre en charge l'assistance du travail d'une ou plusieurs personnes.	132	8 071,44
Chauffeur-livreur V.L.	Assure la conduite d'un véhicule ne nécessitant pas le permis "poids lourd", assure le chargement et le déchargement du véhicule et les livraisons en clientèle et/ou en poste responsable de l'entretien courant de son véhicule.	132	8 071,44
Cariste magasinier	Conducteur de chariot élévateur capable d'assurer seul le chargement ou le déchargement d'un camion, le stockage correct des marchandises correspondantes et l'approvisionnement correct des machines de production, responsable de l'entretien courant du matériel confié.	132	8 071,44
Conducteur (1 ^{er} échelon)	Conducteur débutant confirmé, assure l'entretien minimal de la machine.	132	8 071,44
Conducteur (2 ^e échelon)	En plus des opérations ci-dessus, fait face aux incidents simples (par exemple, changer les ventouses, un feutre de machine à affranchir), fait les réglages élémentaires (par exemple, mise au format) et assure l'entretien normal.	140	8 559,85
Conducteur (3 ^e échelon)	Assure les opérations ci-dessus sur au moins deux types de machines principales (ou sur empilicuse en continu comportant une tête d'étiquetage).	148	9 049,95
Conducteur-régleur (1 ^{er} échelon)	En plus des opérations assurées par le conducteur (2 ^e échelon), sait régler la machine pour mettre en production des opérations standard, sait détecter les incidents courants et y remédier, assure l'entretien courant du matériel confié.	153	9 355,84
Conducteur-régleur (2 ^e échelon)	En plus des opérations ci-dessus, sait régler et mettre en production tous dossiers et tous types de documents, sait détecter tous les incidents courants et y remédier, sait intervenir sur diverses pannes autres que gros incidents mécaniques ou électriques.	158	9 660,04
Chauffeur-livreur P.L.	En plus des opérations assurées par le chauffeur-livreur V.L., il assure la conduite d'un véhicule nécessitant le permis "poids lourd", assure toute livraison à l'extérieur, où il doit agir en représentant de l'entreprise.	163	9 965,93
Conducteur-régleur (3 ^e échelon)	Conducteur-régleur (2 ^e échelon) confirmé sur au moins deux types de machines principales (ou sur empilicuse en continu comportant une tête d'étiquetage).	164	10 028,46
Chef d'équipe production	Conducteur-régleur polyvalent capable de prendre en charge un groupe de machines et de personnes pour régler, mettre en production et suivre la qualité du groupe confié, selon les directives reçues.	171	10 456,03
Chef cariste magasinier	En plus des opérations assurées par le cariste magasinier ci-dessus, capable de prendre en charge une ou plusieurs personnes, contrôle les réceptions et leur stockage ainsi que les livraisons, assure l'approvisionnement correct de la production.	171	10 456,03

(*) Salaire mensuel brut sur douze mois

GRILLE EMPLOYÉS (Base au 1^{er} avril 1997)
 Valeur du point : 0,3600 - Point 100 : 6 084 F

QUALIFICATION	DEFINITION	COEFFICIENT	SALAIRE mensuel brut pour 169 heures (*) (en francs)
Employé(e) de nettoyage	Assure le nettoyage des bureaux et/ou de l'atelier.	107	6 509,88
Débutant(e)	Jeune employé(e) sans qualification professionnelle. Sauf cas exceptionnel, le salarié ne doit pas rester plus de six mois à cette qualification.	107	6 509,88
Employé administratif (1 ^{er} échelon)	Assure des travaux simples d'écriture, de saisie, de chiffage, de classement et autres travaux divers simples.	119	7 239,96
Employé administratif (2 ^e échelon)	Employé administratif (1 ^{er} échelon) confirmé, assurant rapidement des travaux diversifiés.	129	7 848,36
Dactylographe (1 ^{er} échelon)	Employé sur machine à écrire, ou clavier de saisie, assurant des travaux divers présentés de façon satisfaisante.	129	7 848,36
Dactylographe (2 ^e échelon)	Dactylographe (1 ^{er} échelon) confirmée, travaillant rapidement et assurant une présentation soignée de ses travaux. Capable de travailler convenablement sur une machine à traitement de texte.	134	8 152,56
Dactylographe-facturière	Dactylographe (1 ^{er} échelon) capable d'établir les factures, relevés, bordereaux, etc. avec ou sans machine à calculer et d'en assurer la frappe ou la saisie.	140	8 517,60
Dactylographe-standardiste	Dactylographe (1 ^{er} échelon) assurant également les tâches d'une standardiste réceptionniste.	140	8 517,60
Sténodactylographe (1 ^{er} échelon)	Dactylographe (2 ^e échelon) capable de prendre un texte sous dictée et de le taper avec une présentation satisfaisante. Titulaire d'un brevet professionnel (ou de niveau équivalent).	140	8 517,60
Correspondant(e) commercial(e)	Employé(e) en contact avec la clientèle par courrier ou téléphone, capable de la renseigner sur des opérations standard, sur les prix de vente correspondants et sur l'avancement des travaux en cours.	145	8 821,80
Aide-comptable (1 ^{er} échelon)	Employé titulaire d'un brevet professionnel d'employé de comptabilité (ou niveau équivalent) passant toutes écritures et tenant tous livres auxiliaires sur les directives d'un comptable ou chef comptable.	145	8 821,80
Sténodactylographe (2 ^e échelon)	Sténodactylo (1 ^{er} échelon) confirmée, présentant son travail de façon soignée et maîtrisant tous travaux à exécuter indifféremment sur tous matériels avec ou sans traitement de texte.	155	9 430,20
Secrétaire sténodactylo	Sténodactylo (2 ^e échelon) confirmée, capable de répondre seule au courrier selon les directives reçues et de gérer les prises de rendez-vous.	165	10 038,60
Aide-comptable (2 ^e échelon)	Titulaire d'un baccalauréat professionnel (ou niveau équivalent). En plus des tâches de l'aide-comptable (1 ^{er} échelon), il arrête les journaux auxiliaires, les balances clients ou fournisseurs. Il peut être spécialement chargé de toutes les opérations concernant la paie du personnel.	165	10 038,60
Secrétaire commerciale	Sténodactylo et correspondante commerciale confirmée, capable, en outre, d'exécuter, depuis le site de l'entreprise, toutes opérations de prospection commerciale, d'établir les devis et courriers commerciaux.	165	10 038,60
Comptable	Titulaire du B.T.S. de comptabilité (ou niveau équivalent). En plus des tâches de l'aide-comptable (2 ^e échelon), il traduit toutes opérations de comptabilité en vue d'en tirer balance, statistiques, prévisions budgétaires. Il n'établit pas le bilan mais peut en préparer certains éléments selon les directives reçues.	181	11 012,04
Secrétaire de direction	Secrétaire sténodactylo confirmée, capable de gérer l'emploi du temps de son supérieur en toute confidentialité et en accord avec lui. Elle doit savoir discerner les ordres d'urgence et de priorité.	186	11 316,24

(*) Salaire mensuel brut sur douze mois.

GRILLE EMPLOYÉS (Base au 1^{er} juillet 1997
Valeur du point : 0,3618 - Point 100 : 6 114,42F

QUALIFICATION	DEFINITION	COEFFICIENT	SALAIRE mensuel brut pour 169 heures (*) (en francs)
Employé(e) de nettoyage	Assure le nettoyage des bureaux et/ou de l'atelier.	107	6 541,99
Débutant(e)	Jeune employé(e) sans qualification professionnelle. Sauf cas exceptionnel, le salarié ne doit pas rester plus de six mois à cette qualification.	107	6 541,99
Employé administratif (1 ^{er} échelon)	Assure des travaux simples d'écriture, de saisie, de chiffage, de classement et autres travaux divers simples.	119	7 275,45
Employé administratif (2 ^e échelon)	Employé administratif (1 ^{er} échelon) confirmé, assurant rapidement des travaux diversifiés.	129	7 887,23
Dactylographe (1 ^{er} échelon)	Employé sur machine à écrire, ou clavier de saisie, assurant des travaux divers présentés de façon satisfaisante.	129	7 887,23
Dactylographe (2 ^e échelon)	Dactylographe (1 ^{er} échelon) confirmée, travaillant rapidement et assurant une présentation soignée de ses travaux. Capable de travailler convenablement sur une machine à traitement de texte.	134	8 193,12
Dactylographe-facturière	Dactylographe (1 ^{er} échelon) capable d'établir les factures, relevés, bordereaux, etc. avec ou sans machine à calculer et d'en assurer la frappe ou la saisie.	140	8 559,85
Dactylographe-standardiste	Dactylographe (1 ^{er} échelon) assurant également les tâches d'une standardiste réceptionniste.	140	8 559,85
Sténodactylographe (1 ^{er} échelon)	Dactylographe (2 ^e échelon) capable de prendre un texte sous dictée et de le taper avec une présentation satisfaisante. Titulaire d'un brevet professionnel (ou de niveau équivalent).	140	8 559,85
Correspondant(e) commercial(e)	Employé(e) en contact avec la clientèle par courrier ou téléphone, capable de la renseigner sur des opérations standard, sur les prix de vente correspondants et sur l'avancement des travaux en cours.	145	8 865,74
Aide-comptable (1 ^{er} échelon)	Employé titulaire d'un brevet professionnel d'employé de comptabilité (ou niveau équivalent) passant toutes écritures et tenant tous livres auxiliaires sur les directives d'un comptable ou chef comptable.	145	8 865,74
Sténodactylographe (2 ^e échelon)	Sténodactylo (1 ^{er} échelon) confirmée, présentant son travail de façon soignée et maîtrisant tous travaux à exécuter indifféremment sur tous matériels avec ou sans traitement de texte.	155	9 477,52
Secrétaire sténodactylo	Sténodactylo (2 ^e échelon) confirmée, capable de répondre seule au courrier selon les directives reçues et de gérer les prises de rendez-vous.	165	10 089,30
Aide-comptable (2 ^e échelon)	Titulaire d'un baccalauréat professionnel (ou niveau équivalent). En plus des tâches de l'aide-comptable (1 ^{er} échelon), il arrête les journaux auxiliaires, les balances clients ou fournisseurs. Il peut être spécialement chargé de toutes les opérations concernant la paie du personnel.	165	10 089,30
Secrétaire commerciale	Sténodactylo et correspondante commerciale confirmée, capable, en outre, d'exécuter, depuis le site de l'entreprise, toutes opérations de prospection commerciale, d'établir les devis et courriers commerciaux.	165	10 089,30
Comptable	Titulaire du B.T.S. de comptabilité (ou niveau équivalent). En plus des tâches de l'aide-comptable (2 ^e échelon), il traduit toutes opérations de comptabilité en vue d'en tirer balance, statistiques, prévisions budgétaires. Il n'établit pas le bilan mais peut en préparer certains éléments selon les directives reçues.	181	11 067,81
Secrétaire de direction	Secrétaire sténodactylo confirmée, capable de gérer l'emploi du temps de son supérieur en toute confidentialité et en accord avec lui. Elle doit savoir discerner les ordres d'urgence et de priorité.	186	11 372,01

(*) Salaire mensuel brut sur douze mois.

GRILLE AGENTS DE MAITRISE ET CADRES (Base au 1^{er} avril 1997)

Valeur du point : 0,3600 - Point 100 : 6 084 F

QUALIFICATION	DEFINITION	COEFFICIENT (1)	SALAIRE mensuel brut pour 169 heures (*) (en francs)
Contremaître	AGENT DE MAITRISE Suivant leur responsabilité, leur compétence technique et l'effectif à animer Ayant sous sa responsabilité au moins 40 ouvriers et connaissant l'ensemble des techniques mises en œuvre.	207	12 593,88
		à 227	13 810,68
		248	15 088,32
Responsable d'ordonnement	Suivant leur responsabilité et l'importance des ateliers gérés.	207	12 593,88
		à 227	13 810,68
Assistante de direction	<i>Niveau I</i> Secrétaire ayant une bonne connaissance de l'entreprise et du métier, capable de jouer le rôle d'interface avec les différents services de l'entreprise et avec l'extérieur. <i>Niveau II</i> Secrétaire ayant l'ensemble des compétences du niveau I accompagné d'une notion d'enca- drement du personnel.	207	12 593,88
		à 227	13 810,68
		248	15 088,32
Attaché commercial	Visite de clientèle suivant les instructions reçues. Visite de clientèle et préparation des études devis. Visite de clientèle, préparation des études devis connaissant l'ensemble des techniques du métier et habilité à donner des prix. (Ces salaires peuvent comprendre une partie fixe et une partie mobile).	207	12 593,88
		227	13 810,68
		248	15 088,32
Chef d'atelier	Professionnel qualifié, connaissant l'ensemble des techniques du matériel mis en œuvre et les ressources humaines.	248	15 088,32
		254	15 453,36
		264	16 061,76
Responsable de production	Professionnel qualifié, connaissant l'ensemble des techniques mises en œuvre et apte à définir les gammes et coûts de production.	290	17 643,60
Chef des ventes	Suivant leur responsabilités et l'importance du chiffre des ventes géré et de leur connaissance du marché, ayant sous ses ordres : - jusqu'à 3 attachés commerciaux ; - plus de 3 attachés commerciaux.	264	16 061,76
		290	17 643,60
Chef comptable	Suivant leur responsabilité, la taille de l'entreprise et leur expérience professionnelle.	248	15 088,32
		à 290	17 643,60
CADRES			
Position I	1 ^{er} échelon "Cadre" Directeur de production Directeur d'exploitation	310	18 860,40
Position II	Confirmé Directeur commercial Directeur administratif	362	22 024,08
Position III	Supérieur et financier	414	25 187,76

(1) Les agents de maîtrise doivent OBLIGATOIREMENT avoir un statut "Assimilé cadre" si leur coefficient est égal ou supérieur à 248. Par contre aucune inscription - au titre de l'article 36 du régime cadre - ne sera recevable en dessous du coefficient 181 de la grille employés.

(*) Salaire mensuel brut sur douze mois.

GRILLE AGENTS DE MAITRISE ET CADRES (Base au 1^{er} juillet 1997)
Valeur du point : 0,3618 - Point 100 : € 114,42 F

QUALIFICATION	DEFINITION	COEFFICIENT (1)	SALAIRE mensuel brut pour 169 heures (*) (en francs)
AGENT DE MAITRISE			
Contremaître	Suivant leur responsabilité, leur compétence technique et l'effectif à animer	207 à 227	12 656,41 13 879,97
	Ayant sous sa responsabilité au moins 40 ouvriers et connaissant l'ensemble des techniques mises en œuvre.	248	15 164,37
Responsable d'ordonnement	Suivant leur responsabilité et l'importance des ateliers gérés.	207 à 227	12 656,41 13 879,97
Assistante de direction	<i>Niveau I</i>		
	Secrétaire ayant une bonne connaissance de l'entreprise et du métier. capable de jouer le rôle d'interface avec les différents services de l'entreprise et avec l'extérieur.	207 à 227	12 656,41 13 879,97
	<i>Niveau II</i>		
	Secrétaire ayant l'ensemble des compétences du niveau I accompagné d'une notion d'encadrement du personnel.	248	15 164,37
Attaché commercial	Visite de clientèle suivant les instructions reçues.	207	12 656,41
	Visite de clientèle et préparation des études devis.	227	13 879,97
	Visite de clientèle, préparation des études devis connaissant l'ensemble des techniques du métier et habilité à donner des prix. (Ces salaires peuvent comprendre une partie fixe et une partie mobile).	248	15 164,37
Chef d'atelier	Professionnel qualifié, connaissant l'ensemble des techniques du matériel mis en œuvre et les ressources humaines.	248	15 164,37
		254	15 531,10
		264	16 142,88
Responsable de production	Professionnel qualifié, connaissant l'ensemble des techniques mises en œuvre et apte à définir les gammes et coûts de production.	290	17 731,48
Chef des ventes	Suivant leur responsabilités et l'importance du chiffre des ventes géré et de leur connaissance du marché, ayant sous ses ordres : - jusqu'à 3 attachés commerciaux ; - plus de 3 attachés commerciaux.	264	16 142,88
		290	17 731,48
Chef comptable	Suivant leur responsabilité, la taille de l'entreprise et leur expérience professionnelle.	248	15 164,37
		à 290	17 731,48
CADRES			
Position I	1 ^{er} échelon "Cadre"	Directeur de production Directeur d'exploitation	310 18 955,04
Position II	Confirmé	Directeur commercial Directeur administratif	362 22 133,93
Position III	Supérieur	et financier	414 25 314,51

(1) Les agents de maîtrise doivent OBLIGATOIREMENT avoir un statut "Assimilé cadre" si leur coefficient est égal ou supérieur à 248. Par contre aucune inscription - au titre de l'article 36 du régime cadre - ne sera recevable en dessous du coefficient 181 de la grille employés.

(*) Salaire mensuel brut sur douze mois.

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1996 :

– Salaire horaire	37,91 F
– Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires)	6 406,79 F

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1997 :

– Salaire horaire	39,43 F
– Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires)	6 663,67 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 97-60 du 23 juillet 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie applicable à compter du 1^{er} août 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie ont été revalorisés à compter du 1^{er} août 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Niveau	Coefficient	Valeur du point (en francs)	Salaire minimum (en francs)
1	140	13,03	6 505 (1)
2	150	13,03	6 555 (2)
3	170	13,03	6 615 (3)
4	190	13,03	6 745
5	220	14,78	7 346
6	260	17,25	8 333
7	300	17,25	9 023
8	360	19,20	10 565
9	450	23,28	13 721

(1) Dont prime complémentaire de base de 411 F.
 (2) Dont prime complémentaire de base de 330,75 F.
 (3) Dont prime complémentaire de base de 130,25 F.

La valeur constante correspondant au coefficient 100 est fixée à 5 573 F.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1997

– Salaire horaire	39,43 F
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6 663,67 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima

des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 97-61 du 23 juillet 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des activités du déchet applicable à compter du 1^{er} février 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des activités du déchet ont été revalorisés à compter du 1^{er} février 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La valeur du point (pour 169 heures) est fixée à 36,65 F à compter du 1^{er} février 1997.

Salaires mensuels conventionnels (S.M.C.) applicables à compter du 1^{er} février 1997

COEF-FICIENT	SALAIRE MENSUEL (en francs)	COEF-FICIENT	SALAIRE MENSUEL (en francs)
185	6 780,25	208	7 623,20
190	6 963,50	212	7 769,80
199	7 293,35	216	7 916,40
203	7 439,95	221	8 099,65
205	7 513,25	239	8 759,35

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance n° 97-146 d'un emploi de garçon de bureau saisonnier au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau saisonnier est vacant au Secrétariat Général pour la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 1997.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins.

Avis de vacance n° 97-147 d'un poste temporaire de femme de service à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste temporaire de femme de service est vacant à la Crèche Municipale de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au plus ;
- une expérience dans les collectivités de petite enfance est souhaitée ;
- des notions de couture seraient appréciées.

Avis de vacance n° 97-148 d'un emploi temporaire d'aide-ouvrier professionnel (monteur) au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'aide-ouvrier professionnel (monteur) est vacant au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus ;
- être titulaire des permis de conduire de catégories "B" et "C" ;
- être apte à la conduite d'un chariot élévateur ;
- justifier d'une expérience en montage de podiums, tribunes, échafaudages métalliques ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail en soirée, samedis, dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Plan d'eau du Port Hercule

32^e Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo
le 5 août, à 21 h 30, pays représenté : *la France*

Cathédrale de Monaco

dans le cadre du 700^{ème} Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, jusqu'à la fin de l'année,
Tous les jours à 13 h 30, 19 h, 21 h 30,
le mercredi à 13 h 30 et 21 h 30,
"Monaco, Deo Juvante", spectacle de techniscénie conçu et réalisé par le Centre National Art et Technologie de Reims

le 2 août, à 21 h,

The Crenshaw Gospel Choir, l'inspiration du rôle de Whoopi Goldberg "Sister Act II"

le 8 août,

Litanies de la Fête patronale de la Saint-Roman

le 9 août,

Messe et aubade dans le cadre de la Fête Patronale de la Saint-Roman

le 10 août, à 17 h,

Récital d'orgue par *Philippe Lefebvre*

Monte-Carlo Sporting Club - Salle des Etoiles

jusqu'au 13 septembre, du lundi au jeudi, à 21 heures,
"Summer Parade" avec le Duo Mouvance, les Sœurs Pilleres, Brigitte Scherrer, The Untouchables, Ray Wold et le magicien Jean-Jacques Sanvert

jusqu'au 3 août,

Laura Pausini

le 8 août,

Gala de la Croix-Rouge Monégasque. En vedette : *Elton John*
Feu d'artifice

les 9 et 10 août,

Vanessa Williams

Salle Garnier

Dans le cadre du 700^{ème} Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi,
jusqu'au 19 août, à 20 h 30,
(relâche les 21 et 28 juillet, les 4, 8, et 15 août)
"La Vie en Bleu", spectacle musical mis en scène par *Robert Hossein*
inspiré de la vie de Pablo Picasso

le 9 août, à 21 heures,

Soirée de gala (sur invitation) au bénéfice de la Fondation Marina Picasso pour les orphelins du Vietnam

Palais Princier - Cour d'Honneur

le 3 août, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Djansug Kakhidze. Soliste : France Clidat, piano

Au programme : *Dvorak, Grieg*

le 6 août, à 21 h 45,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gunther Herbig.

Soliste : *Anne-Sophie Mutter*, violon
Au programme : Weber, Brahms, Schumann

le 10 août, à 21 h 45,
Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Yuri Temirkanov*
Au programme : *Strauss*, *Tchaïkovsky*

Théâtre du Fort Antoine

le 4 août, à 21 h,
Spectacle musical mis en scène par Pierre Debauche interprété par six comédiens chanteurs sur le thème *Boris Vian*, *Francis Blanche* et *Bobby Lapointe*

Jardins et Atrium du Casino

jusqu'au 31 octobre,
VI^e Biennale de Sculpture de Monte-Carlo

Métropole Palace

le 7 août, à 11 h et 18 h,
Vente aux enchères publiques de bijoux et d'argenterie du XIX^{ème} siècle.

Expositions publiques le mardi 5 août, de 15 h à 18 h et le mercredi 6 août de 11 h à 21 h

Eglise Saint-Charles

le 7 août, à 21 h,
Concert par le Chœur des enfants ukrainiens d'Odessa

Salle du Canton

le 9 août, à 22 h,
Soirée disco "Dance"

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Loews)

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Like Show Business*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'Océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

tous les jours sauf le dimanche à 14 h 30, 16 h et à 17 h,
Conférence : le "Micro-Aquarium"

tous les jours, à 10 h, 11 h,
le dimanche à 10 h, 11 h, 14 h, 15 h, 16 h, 17 h,
film sur le "Micro-Aquarium"

les mardi, jeudi, samedi, à 14 h 30 à 17 h,
"La Méditerranée vue du ciel"

tous les jours, toutes les 1 h 30, de 9 h 30 à 18 h 30,
Flash-météo

jusqu'au 5 octobre,

"En forme de poisson", exposition consacrée au poisson dans toutes ses formes

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au 31 décembre,

Exposition du tableau "La Fuite en Egypte" de *Poussin* appartenant à la Collection de *M^{me} Barbara Piasecka Johnson*

Hôtel de Paris

jusqu'au 3 août,

Salons Beaumarchais et Bosio

Exposition des œuvres de l'artiste piémontais *Guido Appendino*

du 4 au 12 août,

Exposition des œuvres de l'artiste russe *Boris Tchoubanov*

Maison de l'Amérique Latine

du 6 au 23 août,

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre *Stefan Blondal*

Musée National

jusqu'au 10 octobre,

La Poupée Barbie habillée par les grands couturiers

Jardin Exotique, Salle d'Exposition

jusqu'au 31 août, du lundi au vendredi,

de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition sur l'histoire de la création et l'évolution du Jardin Exotique : "Rétrospective 1905-1997"

Sporting d'Hiver

jusqu'au 17 août,

Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'art de Monte-Carlo

Terrasses du Casino

du 31 juillet au 16 août, de 10 h à 20 h,

Exposition "Le Calendrier Pirelli de 1964 à 1997"

Hymne à la beauté féminine, cette rétrospective constitue une véritable anthologie de la création photographique d'avant-garde, de la mode et des styles au cours des quatre dernières décennies

Congrès

Hôtel Loews

les 3 et 4 août,

Tauck Tours groupe 1

les 4 et 5 août,

Tauck Tours groupe 2

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 4 août,

AJC Congrès Trafalgar

du 8 au 10 août,

Asheigh Consultant

Manifestations sportives

Monte-Carlo Golf Club

le 3 août,

Coupe du Club allemand international - Stableford

le 10 août,

Coupe Ausseil - Greensome Medal

Stade Louis II

le 8 août, à 20 h.

Match de football 1^{ère} Division : Monaco - Chateauroux*Espace Fontvieille*

jusqu'au 17 août, tous les jours de 17 h à 1 h du matin,

Kart Indoor

*
* ***INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements de Richard LAJOUX, exerçant le commerce d'import export à l'enseigne "MONTE-CARLO STAR INTERNATIONAL", 49, boulevard d'Italie à Monaco, et demeurant 13, place d'Armes à Monaco ;

En a fixé provisoirement la date à ce jour ;

Nommé Juge-commissaire M. Marc JEAN-TALON, Juge au Tribunal ;

Désigné M^{me} Bettina DOTTA, Expert-comptable, en qualité de syndic ;

Ordonné l'enrôlement des dépens en frais privilégiés de procédure collective ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 17 juillet 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– autorisé la société anonyme monégasque dénommée BERTOZZI ET LAPI à poursuivre son activité sous le contrôle du syndic Jean-Paul SAMBA pendant une durée de trois mois à compter du 15 juillet 1997.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 17 juillet 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Isabelle BERROLEFÈVRE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque MEDIA 6 INTERNATIONAL a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 22 juillet 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Elisabeth TRIVERO ayant exercé le commerce sous les enseignes AGENCE AMAFI et MARBRES DE MONACO, a prorogé jusqu'au 6 février 1998 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 22 juillet 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. MONADIS, a prorogé jusqu'au 18 novembre 1997 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 24 juillet 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. LOUPANDINE ET CIE et de son gérant LOUPANDINE Guillaume, a prorogé jusqu'au 19 décembre 1997 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 28 juillet 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 28 octobre 1996, modifié le 20 décembre 1996 et réitéré le 24 juillet 1997, M^{me} Simone PIZZIO, demeurant 25, boulevard de Belgique à Monaco, a cédé à la société en commandite

simple dénommée "Claude AROUS et Cie" ayant siège à Monaco, avenue Prince Héréditaire Albert, Galerie Commerciale de Fontvieille, local n° 7, le droit au bail des locaux sis à Menaco, 46, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 1^{er} août 1997.

Signé : L-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 25 juillet 1997, M^{me} Janet SHISHMANIAN, demeurant à Monte-Carlo, 6, boulevard des Moulins a vendu à M^{me} Parissa FARASSAT POUR, demeurant à Monaco, 2, rue des Spélugues un fonds de commerce de : achat et vente d'articles de cadeaux, de vêtements et produits textiles de tout genre, négoce d'une ligne de produits annexes à l'habillement (ceintures, chaussures, produits en cuir, bijoux fantaisie, cosmétiques, parfums) à l'exception de tout article de souvenir, exploité à Monaco-Ville, 5, rue Basse sous l'enseigne "Les Jardins du Rocher".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e CROVETTO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} août 1997.

Signé : L-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque
dénommée

“M.D.V.”

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 9, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco, le 12 février 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “M.D.V.” réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 17 des statuts (assemblée ordinaire) et l'article 19 (assemblée extraordinaire).

Lesdits articles désormais libellés comme suit :

“ARTICLE 17 (nouvelle rédaction)”

“L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

“Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

“Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés”.

“ARTICLE 19 (nouvelle rédaction)”

“Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des trois quarts de voix des membres présents ou représentés”.

II - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO, par acte en date du 14 mai 1997.

III - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 juin 1997.

IV - Une ampliation dudit arrêté a été déposée au rang des minutes de M^e CROVETTO, le 28 juillet 1997.

V - Les expéditions des actes précités des 14 mai et 28 juillet 1997 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 1^{er} août 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 avril 1997, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, les 18 et 21 juillet 1997,

M^{me} Ester FALCHERO, veuve de M. Armand ZYMANSKI, demeurant 2, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, a cédé à M. Victor WOLKOWICZ SCHERK, demeurant 11, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux sis aux rez-de-chaussée et sous-sol de l'immeuble “Villa San Carlo”, situé 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} août 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 avril 1997,

la société en commandite simple dénommée "RUELLE & Cie S.C.S." au capital de 100.000 F, avec siège 15, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de deux années, à compter du 22 juillet 1997,

à M^{me} Lisette DIDIER, épouse de M. Edouard NYST, demeurant Chemin de la Rouveyrolle, à Roquevaire,

un fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé, etc ... exploité 15, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "LE CHARLES III".

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 250.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} août 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. ECLOSERIE MARINE DE MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 juin 1997.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 mai 1997, par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. ECLOSERIE MARINE DE MONACO".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'aquaculture, le développement de produits d'aquaculture (œufs, alevins, poissons).

Et généralement, toutes opérations techniques et commerciales se rapportant à l'objet social principal ou de nature à en favoriser le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), divisé en MILLE actions de MILLE francs chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être

procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux

transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des

scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et

les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux
Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère

sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affec-

tation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-

mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 juin 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 22 juillet 1997.

Monaco, le 1^{er} août 1997.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. ECLOSERIE MARINE DE MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. ECLOSERIE MARINE DE MONACO", au capital de UN MILLION de francs et avec siège social Alvéoles 47-48, quai des Sanbarbani, Port de Fontvieille, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 2 mai 1997 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 22 juillet 1997.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 juillet 1997.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 22 juillet 1997, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (22 juillet 1997),

ont été déposées le 31 juillet 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} août 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"NOVI BROKERS S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 juillet 1997.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 mai 1997, par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I****FORMATION - DENOMINATION - SIEGE****OBJET - DURÉE****ARTICLE PREMIER***Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "NOVI BROKERS S.A.M."

ART. 2.*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.*Objet*

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, toutes opérations de courtage dans le domaine des matières premières et tous types de métaux, ainsi que le courtage dans le domaine de l'affrètement maritime, achat et vente de navires, et à titre accessoires, le conseil dans les opérations financières de couverture liées à l'activité principale.

Et généralement, toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II**APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS****ART. 5.***Capital*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), divisé en MILLE actions de MILLE francs chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par les-dits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration,

l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux
Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant le nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve,

rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue
et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE -
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 juillet 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 23 juillet 1997.

Monaco, le 1^{er} août 1997.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“NOVI BROKERS S.A.M.”
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “NOVI BROKERS S.A.M.”, au capital de UN MILLION de francs et avec siège social 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet par M^e Henry REY, le 6 mai 1997 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 juillet 1997.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 juillet 1997.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 23 juillet 1997, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (23 juillet 1997),

ont été déposées le 1^{er} août 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} août 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“MONACO INTER EXPO”
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat du 10 juillet 1997.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 juin 1997 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE**

ARTICLE PREMIER

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet d'organiser pour le compte de l'Etat ou toute autre entité, la participation à tous événements, manifestations, salons, foires, expositions, conférences, et toutes activités commerciales, promotionnelles, publicitaires et de relations publiques s'y rattachant.

Et généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est “MONACO INTER EXPO”.

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de sa constitution définitive.

ART. 6.

Apports et capital social

Le capital initial de la société sera intégralement souscrit au moyen d'apports en numéraire.

Le capital social est fixé à UN MILLION (1.000.000) de francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE FRANCS (1.000) francs chacune, numérotées de UN à MILLE, à souscrire en numéraire.

ART. 7.

*Modification du capital social*a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires jouissent, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent pas prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ART. 8.

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital social doi-

vent être libérés lors de leur souscription du quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel des sommes par le Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans, soit à compter de la date de l'assemblée générale constitutive, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée au moins un mois avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 9.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils sont frappés du timbre de la société. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 10.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Sauf en cas de cession à une personne nommé administrateur, dans la limite du nombre des actions nécessaires, à l'exercice de sa fonction, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, le prix offert, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou la dénomination et le siège social, s'il s'agit d'une société, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à une réclamation quelconque.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixé doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

ART. 11.

Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2) Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ;

ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ART. 12.

Indivisibilité des actions Usufruit - Nue-propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaires dans les assemblées générales extraordinaires.

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale pour une durée maximum de trois années.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire la mandat dudit administrateurs.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire et de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il

représente. La désignation du représentant permanent devra être notifiée à la société.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises ou les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Si il reste moins de deux administrateurs en fonctions, ceux-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

ART. 14.

Actions de garantie

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant la durée de ses fonctions.

Les actions des administrateurs sont affectées à la garantie de leurs actes de gestion ; elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 15.

Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et fixe la durée de ses fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le Président est obligatoirement une personne physique.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire, qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Le Président a pour mission de présider les séances du Conseil d'Administration et les réunions des assemblées générales.

ART. 16.

Délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président et au moins une fois par an.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite huit jours à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque administrateur. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs sont présents ou représentés et y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 17.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser les opérations intéressant l'activité de la société telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

ART. 18.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut consentir toutes délégations de pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à toutes autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 19.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 20.

Conventions entre la société et un administrateur

Toutes conventions intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit indirectement, soit par personnes interposées doivent être soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi. Les mêmes formalités doivent être accomplies pour toute convention passée entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant ou administrateur de l'entreprise ou directeur général de l'entreprise cocontractante.

Art. 21.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes qui exercent leur mission de contrôle conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 22.

Assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, de constitutives ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toute assemblée générale extraordinaire régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 23.

*Convocations et lieu de réunion
des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration soit à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, conformément à l'article 18 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée générale par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Lorsque l'assemblée générale n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée à sept jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion.

Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 24.

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 25.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ART. 26.

*Feuille de présence - Bureau
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Dans tous les cas à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 27.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire. Le vote a lieu et les suffrages exprimés à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ART. 28.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires,
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs,
- nommer, renouveler et révoquer les administrateurs,
- nommer et renouveler et révoquer les Commissaires aux comptes,
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,
- approuver et autoriser les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ART. 29.

*Assemblées générales
autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés sont propriétaires de la moitié au moins du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur toute modification aux statuts ou sur l'émission d'obligation doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pour ce faire, des avis sont adressés, par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception, aux titulaires des actions.

Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la

date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire est habilitée à apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires ni modifier l'objet essentiel de la société.

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires statuent à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les assemblées à caractère constitutif doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si l'assemblée générale à caractère constitutif ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire.

Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée à une date postérieure d'un mois au moins à celle de la première convocation.

Pendant cet intervalle, deux avis publiés à huit jours d'intervalle par le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

Les souscripteurs sont avisés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception des résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée générale composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation ; le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

ART. 30.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 31.

Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

ART. 32.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Le Conseil d'Administration établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 33.

*Fixation, affectation
et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social. Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ART. 34.

*Fonds social inférieur
au quart du capital social*

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le fonds social devient inférieur au quart du capital social, les administrateurs et à défaut les Commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer la dissolution anticipée.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

ART. 35.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires.

ART. 36.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté de Monaco, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 37.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 38.

Publications

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 juillet 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 25 juillet 1997.

Monaco, le 1^{er} août 1997.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. VALLE & Cie"

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu le 10 juillet 1997 par le notaire soussigné,

contenant dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 14 avril 1997 de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. VALLE & Cie", au capital de 100.000 F avec siège 23, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, ayant modifié l'article 2 (objet social) des statuts de ladite société, ainsi qu'il suit :

"Article 2 nouveau"

"La société a pour objet :

"La représentation générale, vente, location, import-export aux professionnels, de tous articles et appareils ; vente du savoir faire silhouette et mise en place de contrats de franchise ; la vente en gros ou demi-gros de produits cosmétiques et de compléments naturels".

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 23 juillet 1997.

Monaco, le 1^{er} août 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"Jean-Pierre PASTOR & Cie"

DISSOLUTION DE LADITE SOCIETE

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la S.C.S. "Jean-Pierre PASTOR et Cie", du 30 mai 1997, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 8 juillet 1997,

il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société et la nomination de M. Jean-Pierre PASTOR, domicilié 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, en qualité de liquidateur.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 23 juillet 1997.

Monaco, le 1^{er} août 1997.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. LUIGI STRINGA"

Suivant acte sous seing privé en date du 26 novembre 1996,

– M. Luigi STRINGA, en qualité d'associé commandité, demeurant "Le Continental", place des Moulins, à Monaco,

– et M. Roberto GIORI, en qualité d'associé commanditaire, demeurant 6, avenue des Ligures "Le Seaside Plaza" à Monaco.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

– le développement et le transfert de technologies avancées ;

– le planning stratégique et de production concernant les recherches et études pour toutes nouvelles technologies, ainsi que leur promotion et marketing ;

– l'étude, la mise au point, le développement et le marketing de technologies et équipements dans les domaines médicaux et neuro-scientifique et de tous systèmes de technologie informatique, électronique et services utilisés par tous les particuliers, les entreprises privées, les Etats et les Administrations publiques, à l'exception de tout matériel militaire ;

– la création, l'acquisition, l'exploitation, les redevances et la cession de tous brevets et licences en relation avec l'objet social.

Et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, financières ou industrielles se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "S.C.S. Luigi STRINGA & Cie".

La durée est de 50 années à compter de l'immatriculation de la société.

Le siège social est fixé au 38, boulevard des Moulins, Immeuble "Ambassador", à Monaco.

Le capital social fixé à la somme de 1.000.000 F a été divisé en 1.000 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées :

– à M. Luigi STRINGA, à concurrence de 500 parts numérotées de 1 à 500 ;

– à M. Roberto GIORI, à concurrence de 500 parts, numérotées de 501 à 1.000.

La société sera gérée et administrée par M. Luigi STRINGA sans limitation de durée.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 23 juillet 1997.

Monaco, le 1^{er} août 1997.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "CAZZANIGA & Cie"

Dénomination commerciale :

"M.M.C. COMMUNICATIONS"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 30 avril 1997 dûment enregistré,

* M^{me} CAZZANIGA Monireh, née TAIFEH ALAH MADADI, épouse séparée de biens de M. Roberto CAZZANIGA, avec qui elle demeure à Monte-Carlo - "Le Park Palace" Bloc A - 5, impasse de la Fontaine,

en qualité d'associé commandité,

et

* M^{me} RICHARDSON Fahimed, née MAHMOD-ZADEH, épouse séparée de biens de M. Harry RICHARDSON, avec qui elle demeure, 5, Broomfields Esher Park Av, Esher Surrey KT 10.9. N.H. (Angleterre),

en qualité d'associé commanditaire,

ont constitué entre elles une société en commandite simple ayant pour objet :

“Tant en Principauté de Monaco qu’à l’étranger pour son compte ou pour le compte de tous tiers :

“L’étude, la conception, la réalisation de toutes opérations de communications, de publicité, de relations publiques et de marketing, organisés dans un but promotionnel pour toutes entreprises monégasques, étrangères ou internationales ;

“L’organisation de manifestations ou de rencontres à caractère commercial, professionnel ou autre de nature à promouvoir l’image et les affaires de ces entreprises ;

“Le cas échéant, l’importation, l’exportation, l’intermédiation, la commission, le courtage de tous produits et articles de luxe concernant l’équipement de la maison et de la personne, à l’exception des vins et alcools.

“Et, généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à l’objet social ou susceptibles d’en favoriser l’extension”.

La raison sociale est : “S.C.S. CAZZANIGA & Cie” et la dénomination commerciale est : “M.M.C. COMMUNICATIONS”.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, Palais de la Scala - 2^{ème} étage - 1, avenue Henry Dunant.

La durée de la société a été fixée à cinquante années, à compter de l’Autorisation du Gouvernement Princier.

Le capital social a été fixé à la somme de 100.000 F, divisé en 100 parts de 1.000 F chacune attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

– à M ^{me} Monireh CAZZANIGA à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50, ci	50 parts
– à M ^{me} Fahimeh RICHARDSON à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100, ci	50 parts
TOTAL : 100 parts, ci	100 parts

La société est gérée et administrée par M^{me} Monireh CAZZANIGA, avec les pouvoirs les plus étendus et sans limitation de durée.

En cas de décès d’un des associés, la société se continuera avec ses héritiers.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi le 23 juillet 1997.

Monaco, le 1^{er} août 1997.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
**“S.C.S. “CAMAIEU MONACO
 & CIE”**
 dénommée
“CAMAIEU FEMME”

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte sous seing privé, en date du 21 avril 1997,

CAMAIEU INTERNATIONAL SA, sise 211, avenue Brame à Roubaix (Nord), représentée par M. Dominique DEBRUYNE demeurant 3, rue de Canteleu à Lille (Nord), en qualité de commandité,

et

M. Jean-Pierre TORCK, demeurant Chemin Joveneaux à Saily-Lez-Lannoy (Nord), en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

“Vente de vêtements féminins et accessoires s’y rapportant”.

La raison sociale et la signature sociale sont “S.C.S. CAMAIEU MONACO & CIE” et la dénomination commerciale est “CAMAIEU FEMME”.

La durée de la société est de 99 ans à compter du 10 juillet 1997.

Le siège social est fixé à Monaco au Centre Commercial de Fontvieille - 23, avenue Prince Héréditaire Albert.

Le capital, fixé à la somme de 200.000 F, est divisé en 2.000 parts de 100,00 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à CAMAIEU INTERNATIONAL SA, représentée par M. Dominique DEBRUYNE, à concurrence de 1.999 parts numérotées de 1 à 1.999,

– à M. Jean-Pierre TORCK, à concurrence de 1 part numérotée 2.000.

La société est gérée et administrée par CAMAIEU INTERNATIONAL SA, représentée par M. Dominique DEBRUYNE, associé commandité-gérant, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès de l’un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte, enregistrée le 22 juillet 1997, a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 23 juillet 1997.

Monaco, le 1^{er} août 1997.

**LIQUIDATION DES BIENS
de la S.A.M. SIC INTERNATIONAL**
sise "Le Buckingham Palace"
11, avenue Saint Michel à Monaco

Les créanciers présumés de la société anonyme monégasque dénommée "SIC INTERNATIONAL", sise "Le Buckingham Palace", 11, avenue Saint Michel à Monaco, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 3 juillet 1997, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à M. André GARINO, Syndic Liquidateur Judiciaire, domicilié à Monaco, "Athos Palace", 2, rue de la Litjenneta leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
A. GARINO.

**LIQUIDATION DES BIENS
de M. Daniel COZZOLINO**
"Monte-Carlo Primeurs" Marché de Monte-Carlo
Parvis de l'Eglise Saint Charles - Monaco

Les créanciers présumés de M. COZZOLINO Daniel "Monte-Carlo Primeurs" - Marché de Monte-Carlo - Parvis

de l'Eglise Saint Charles à Monaco, déclaré en liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 11 juillet 1997, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic Liquidateur Judiciaire, Stade Louis II - Entrée F-9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure.

Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
Jean-Paul SAMBA

**CESSATION DES PAIEMENTS
de la Société en Commandite Simple
"BUREAU INTERNATIONAL DE PRESSE
ET DE COMMUNICATION" (BIPCOM)**

Sise à Monaco, 1, avenue Henry Dunant
et de M. Sylvain GOZES
Gérant commandité de ladite société

Les créanciers présumés de la S.C.S. "BUREAU INTERNATIONAL DE PRESSE ET DE COMMUNICATION" (BIPCOM) et de M. Sylvain GOZES, gérant commandité de ladite société, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 10 juillet 1997, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à M. André GARINO, Syndic Liquidateur Judiciaire, domicilié à Monaco, 2, rue de Litjenneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
A. GARINO.

“MONACO DANSE S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2 250 000,00 F
Siège social : 6, rue des Roses - Monaco

AVIS

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 23 juillet 1997, conformément à l'article 17 des statuts, ont décidé la continuation de la société.

Le Conseil d'Administration.

“CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO”

Société Anonyme Monégasque
Capital : 750.000,00 F
Siège social : 7, rue Biovès - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque “CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO” sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 16 août 1997, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1996.

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice.

– Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice.

– Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Renouvellement du mandat des Administrateurs.

– Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

“CLUB INTERNATIONAL DES GRANDS VOYAGEURS DE MONACO”

L'objet de cette association est de promouvoir la connaissance du monde dans un esprit d'amitié et de paix.

Le siège social de cette association est situé chez la Société AFRICASIE, La Felouque, 2, boulevard Rainier III à Monaco (Pté).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 juillet 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	16.485,08 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	20.880,72 F
Azur Sécurité Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.095,80 F
Azur Sécurité Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.678,75 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.897,32 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.982,73
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.599,30 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.393,12 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.837,05 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.756,09 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.452,40 F
Paribas Monaco Oblifrance	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.136,42 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.253.350,33 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.581,49 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.611,231 L
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.180,955 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.865,57 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.245,11 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.982.020 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	5.176.117 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.135,55 F
C.I. Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective.	Crédit Lyonnais.	-
C.I. Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective.	Crédit Lyonnais.	-

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 juillet 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.516.894,14 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 juillet 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.486,15 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
